

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie, le 26 juillet 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi de subventions en vue de promouvoir dans l'intérêt régional, une meilleure maîtrise de l'énergie dans l'industrie et en particulier la récupération d'énergie", amendé par le Ministre le 1er août 1984, a donné le 3 octobre 1984 l'avis suivant :

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet a pour objet de réglementer l'octroi de subventions en vue de promouvoir, dans l'intérêt régional, une meilleure maîtrise de l'énergie dans l'industrie et, en particulier, la récupération d'énergie.

Avant d'en examiner le contenu, il convient de répondre aux questions de compétence qu'il soulève.

I. COMPETENCES DE LA REGION EN MATIERE D'ENERGIE.

L'article 6, § 1er, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles range parmi les matières visées à l'article 107quater de la Constitution :

"VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) la distribution d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure à 30.000 volts, conformément aux règles de comptabilisation du Comité de contrôle de l'électricité et du gaz;
- b) la distribution publique du gaz, telle qu'elle est définie à l'article 1er de la loi du 2 avril 1965 relative au transport des produits gazeux;
- c) l'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) la valorisation des terrils;

.../...

- f) les sources nouvelles d'énergie chaque fois qu'elles présentent un intérêt local ou constituent le prolongement de recherches industrielles relevant de la compétence régionale;
- g) la récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.

Toutefois, les Régions ne sont pas compétentes pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national et en tout cas pour :

- a) l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- b) le plan d'équipement national du secteur de l'électricité;
- c) le cycle du combustible nucléaire;
- d) les grandes infrastructures de stockage; la production, en ce compris les mines, le transport et la distribution;
- e) les tarifs".

L'arrêté en projet se rattache, par ses objets, à trois des notions retenues dans la disposition citée : les sources nouvelles d'énergie (alinéa 1er, f) sous la réserve qui s'y trouve énoncée), la récupération d'énergie (alinéa 1er, g) et l'utilisation rationnelle de l'énergie (alinéa 2, a). Si les deux premières, qui désignent des compétences attribuées "en tout cas" à la Région, ne suscitent pas de difficulté quant à la détermination de leur portée, il n'en va pas de même pour la troisième, qui est maintenue "en tout cas" dans les compétences nationales.

.../...

A. La notion d'utilisation rationnelle de l'énergie apparaît pour la première fois dans la législation belge avec la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (article 7).

1. Elle trouve son origine dans un amendement présenté à la Chambre des Représentants par MM. Tjil DECLERCQ et MAYSTADT, qui introduisait dans la loi en projet un article 6bis rédigé comme suit :

"Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes les dispositions utiles en vue d'étudier et d'organiser une utilisation rationnelle de l'énergie".

La justification est sommaire :

"Alors que l'on met sur pied les instruments institutionnels de la politique énergétique, il est urgent d'envisager des mesures en matière d'économies d'énergie et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Dans ce domaine, la Belgique est en retard par rapport aux autres pays industrialisés et l'on ne comprendrait pas que des mesures ne soient pas rapidement prises pour combler ce retard" (Chambre, session 1977-1978, doc. n° 450-9-Annexe 1).

2. Le rapport fait à la Chambre donne une certaine explication du but poursuivi par l'amendement : "Il y a lieu en effet de promouvoir l'isolation thermique des habitations et de combattre le gaspillage de l'énergie dans l'industrie. Cet amendement fournira la base légale à cette action".

.../...

A la suite des arguments de contradicteurs, "les auteurs déclarent qu'une utilisation plus économe de l'énergie existante est incontestablement nécessaire aujourd'hui et aura des effets heureux sur l'économie". Le Ministre s'étant rallié à l'amendement, celui-ci est adopté (Chambre, session 1977-1978, doc. n° 450-23, p. 94-95 - Annexe 2).

3. Par souci de concordance entre les versions néerlandaise et française de l'amendement, la première se référant à une "utilisation plus rationnelle de l'énergie", la seconde à une "utilisation rationnelle de l'énergie", le texte français est aligné sur le texte néerlandais. Le texte devient celui-ci :

"Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, prendre toutes les dispositions utiles en vue d'étudier et d'organiser une utilisation plus rationnelle de l'énergie".

Ce texte est devenu celui de la loi.

4. En séance publique de la Chambre, l'amendement est combattu notamment par M. GOL qui le qualifie d'inutile et de dangereux.

Aux différents intervenants qui réclament la suppression de l'article nouveau, l'auteur de celui-ci répond :

" ... Mais je voudrais rappeler la question fondamentale qui est en jeu.

.../...

Oui ou non, est-on d'accord qu'il est urgent d'économiser l'énergie et de l'utiliser rationnellement ?

Oui ou non, est-on d'accord que ces économies auront des effets positifs sur la balance des paiements, sur la protection de l'environnement et sur la conservation des ressources et aussi -comme vient de le démontrer un avis du Conseil économique régional wallon- sur le développement de nouveaux produits et sur l'emploi ?

Si l'on est d'accord, je ne vois pas en quoi ce texte peut vous gêner.

En effet, ce texte se borne à donner une base légale aux actions que le gouvernement pourrait prendre en la matière : base légale dont toutes les études en la matière déplorent à ce jour l'absence.

Voilà le seul but de cet article 6bis ..." (Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 13 juillet 1978, page 2765 - Annexe 3).

5. Au Sénat, seul le rapport fait au nom de la Commission apporte quelques éléments relatifs à l'article 6bis devenu l'article 7.

"Un autre membre souhaite entendre du Ministre la signification exacte de "organiser" une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Le Ministre répond que l'article 7 provient d'une initiative parlementaire. Bien que l'on quitte le domaine des structures pour entrer dans celui du contenu de la politique énergétique, le Gouvernement a adopté l'amendement pour ne pas donner l'impression qu'il néglige les économies d'énergie.

Le Ministre n'est pas tellement pessimiste quant à l'approvisionnement en énergie pour l'an 2.000, car la science est à la recherche d'énergies de remplacement. Mais l'évolution des prix obligera à faire un choix parmi les sources d'énergie et à changer de mentalité. Si l'on ne prévoit aucune sorte de pénalités, les efforts pour arriver à une consommation plus rationnelle de l'énergie ne seront guère couronnés de succès.

.../...

Cela veut dire que l'on peut décider de mesures telles que, par exemple, l'octroi d'une prime pour l'installation de doubles vitrages". (Sénat, session 1977-1978, doc. n° 436-2, p. 39 - Annexe 4).

6. Il ressort ainsi des travaux préparatoires de la loi du 5 août 1978 que la notion d'utilisation rationnelle de l'énergie n'y a pas été définie avec rigueur. Les termes ont, semble-t-il, été utilisés dans leur sens normal, le souci des auteurs de l'amendement étant de donner une base légale aux actions que le Gouvernement entreprendrait. L'utilisation rationnelle de l'énergie est liée à la notion d'économie d'énergie et l'exemple de l'isolation thermique des habitations a été cité deux fois, à la Chambre et au Sénat. Combattre le gaspillage de l'énergie dans l'industrie a aussi été donné comme exemple d'utilisation rationnelle de l'énergie.

B. En 1979, le Gouvernement fait à la Chambre une communication relative à la politique énergétique (Chambre, S.E. 1979, doc. n° 279).

Sous le titre "Mesures et actions dans le cadre de la politique énergétique" et le sous-titre "En ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie", il annonce l'élaboration et la mise en oeuvre d'"un programme cohérent et échelonné d'utilisation rationnelle de l'énergie" (p. 13). Plusieurs des actions envisagées expressément dans ce document relèvent de compétences que la loi spéciale du 8 août 1980 allait attribuer aux Régions et que les arrêtés royaux du 6 juillet 1979 leur attribuaient déjà en exécution de la loi du 1er août 1974 créant des institutions régionales, à titre préparatoire à l'application de l'article 107quater de la Constitution, modifiée par les lois des 19 juillet 1977 et 5 juillet 1979 (devenue la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires, coordonnée

le 20 juillet 1979) (1). Plus loin, revenant sur les options de la politique énergétique en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie, la même communication annonce (p. 27, sous II, 2°) la "mise en oeuvre en tenant compte des compétences nationales, communautaires et régionales, d'un programme cohérent d'U.R.E. à élaborer pour la fin du 1er trimestre 1980 et comportant des objectifs précis en matière d'économies d'énergie dans les différents secteurs de la demande finale ainsi qu'une estimation de l'impact budgétaire de ce programme".

Ainsi, le Gouvernement, auteur à la fois de la communication, des arrêtés royaux du 6 juillet 1979 et du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, réserve lui-même, en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, les compétences des Régions (et des Communautés), ce qui n'aurait guère de sens si, dans sa pensée, la compétence nationale était, en cette matière, exclusive et totale.

C) C'est à coup sûr dans le prolongement direct de cette communication qu'il faut situer l'article 184 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

.../...

(1) On retiendra en particulier qu'en ce qui concerne la politique de l'énergie, l'article 6, § 1er, VII, de la loi spéciale reproduit presque mot pour mot l'article 4, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1979 délimitant les matières de la politique d'expansion économique régionale et de la politique industrielle et énergétique où une politique régionale différenciée se justifie.

Suivant cet article :

"Afin d'assurer la couverture de nos besoins et de réduire la dépendance énergétique de notre pays, un programme d'utilisation rationnelle de l'énergie et de conservation de l'énergie est élaboré par le Ministre des Affaires économiques en concertation avec les départements ministériels concernés sur les plans techniques et réglementaires :

Ce programme s'étend à toutes les formes de consommation d'énergie dans les domaines suivants :

- les bâtiments nouveaux et existants, tant publics que privés;
- l'ensemble des secteurs d'activité industrielle et agricole;
- les secteurs producteurs d'énergie;
- le secteur des transports tant publics que privés, au niveau de l'infrastructure et des moyens.

Dans ces différents domaines, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ou en Exécutif régional selon le cas, fixe des normes, prend des règlements, détermine des mesures d'encouragement par voie d'aides et de subventions.

Il détermine les interdictions et limitations qui sont utiles à la mise en oeuvre de ce programme".

Dans cette disposition comme dans la communication du Gouvernement, on retrouve l'intention d'appliquer le programme d'utilisation rationnelle de l'énergie à des matières dont certaines sont de la compétence des Régions. S'y ajoute l'alternative prévue à l'alinéa 2 : les normes, les règlements ou les mesures

.../...

d'encouragement par voie d'aides et de subventions seront arrêtés par le Roi, après délibération soit en Conseil des Ministres, soit en Exécutif régional. Il faut bien constater encore une fois que l'éventualité d'une délibération en Exécutif régional d'un arrêté royal portant des mesures relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie n'avait de sens que si, par ailleurs, cet arrêté royal se situait, en raison des moyens qu'il aurait mis en oeuvre, dans le domaine des compétences exclusives des Régions. Cette constatation confirme qu'à l'époque où ils élaboraient la loi spéciale de réformes institutionnelles, le Gouvernement et les Chambres législatives n'excluaient nullement que, dans l'exercice de leurs compétences, les Régions puissent prendre des mesures de nature à contribuer à une utilisation (plus)rationnelle de l'énergie.

D. Les travaux préparatoires de la loi spéciale de réformes institutionnelles ne sont guère explicites quant à la question examinée.

L'exposé des motifs (1) se borne à paraphraser le dispositif du projet.

En commission du Sénat, un membre avait déposé un amendement subsidiaire qu'il avait justifié notamment en ces termes :

.../...

(1) Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/1, p. 30.

"L'utilisation rationnelle de l'énergie est un objectif global, mais qui se réalise par de nombreuses mesures différentes : règlements, aides financières, tarifs, primes, publicité, information, etc. et affecte de nombreux secteurs privés et publics, industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, domestiques, des transports et des services.

Cela n'a donc aucun sens de traiter le tout comme une seule matière".

L'amendement subsidiaire a été rejeté par 13 voix contre 1, sans que le rapport permette de déterminer s'il a été jugé superflu ou contraire aux intentions du Gouvernement et de la majorité (1).

En commission de la Chambre, un sort identique a été réservé, sans plus d'explication, à un amendement de M. SCHILTZ qui visait à supprimer notamment le a dans l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, dans "le but ... de permettre à chaque région de décréter des mesures dans le cadre d'une utilisation rationnelle de l'énergie"(2).

Le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (3) contenait, en son article 29, § 3, une disposition semblable à l'article 6, § 1er, VII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

.../...

-
- (1) Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles du Sénat par M. ANDRE et Mme PETRY, Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/2, p. 194.
 - (2) Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles par MM. le HARDY de BEAULIEU et DE GREVE, Chambre, 1979-1980, doc. n° 627/10, p. 98.
 - (3) Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/1.

La disposition n'a fait l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs et d'aucune discussion en commission, sauf la déclaration suivante du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques :

"... les matières restant nationales seront explicitement énumérées, de même que les aspects qui seront régionalisés. Les problèmes ne peuvent surgir que pour les matières qui ne sont pas reprises ni dans l'une ni dans l'autre énumération; il n'existe pas beaucoup de matières de ce genre, mais s'il y a des problèmes qui surgissent, il est évident qu'il y aura lieu d'aboutir à un accord par voie de concertation entre le pouvoir national et les régions" (1).

Cette déclaration du Ministre qui avait les affaires économiques dans ses attributions, demeure donc muette sur la véritable antinomie existant entre la disposition relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie et diverses autres dispositions, déterminant les compétences régionales, notamment à l'intérieur même (de la section) (du) VII du paragraphe 1er de l'article 29 de ce projet. Le Ministre donne l'impression que l'utilisation rationnelle de l'énergie devrait être considérée comme une matière en soi, comme une matière semblable, par sa nature, aux autres matières visées par le projet de loi et qui sont soit attribuées à la compétence exclusive des Communautés et des Régions, soit maintenues dans les compétences propres de l'autorité nationale.

.../...

(1) Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions du Sénat par MM. COOREMAN et GOOSSENS, Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/2, p. 143.

Il admet toutefois en même temps que, dans certaines matières, la délimitation des compétences devra se faire avec souplesse et grâce à des mécanismes de concertation.

S'il fallait vraiment considérer l'utilisation rationnelle de l'énergie, sous tous les aspects qu'elle peut prendre, comme une compétence entièrement réservée à l'autorité nationale, il en résulterait nécessairement que diverses compétences régionales dont on s'accorde par ailleurs à affirmer le caractère exclusif, demeureraient incomplètes ou devraient même être amputées dans la mesure où les dispositions qui pourraient être prises dans ces matières régionales, pourraient apparaître comme répondant simultanément à la préoccupation de rationaliser l'utilisation de l'énergie.

En réalité, comme les éléments exposés en A, B et C ci-dessus le font apparaître, l'utilisation rationnelle de l'énergie est, plutôt qu'une matière en soi, une orientation de la politique de l'énergie répartie entre la compétence de l'Etat et celle des Régions ou encore, comme l'avait suggéré l'auteur du sous-amendement évoqué plus haut, "un objectif global". S'il est certain que le législateur spécial n'a pas déssaisi l'autorité nationale de la compétence d'élaborer "un programme d'utilisation rationnelle de l'énergie et de conservation de l'énergie", selon les termes de l'article 184 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, ou de prendre, dans une intention d'économie d'énergie, des mesures qui relèvent de sa compétence, rien ne permet d'affirmer que ce même législateur aurait privé les Régions de la possibilité de mettre en oeuvre, au moyen et dans les limites de leurs compétences propres, une politique visant notamment à une utilisation rationnelle de l'énergie.

.../...

Il est dès lors impossible de tracer de manière générale et abstraite les limites des compétences respectives de l'Etat et des Régions pour la mise en oeuvre d'une politique d'utilisation rationnelle de l'énergie. Les dispositions de l'arrêté en projet qui poursuivent une telle mise en oeuvre ne relèveront de la compétence de la Région que dans la mesure où elles pourront être considérées comme se rattachant à l'exercice d'une compétence régionale.

II. EXAMEN DU TEXTE.

A. OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le projet d'arrêté pourrait présenter plus de rigueur quant à la terminologie. Ainsi, tantôt il est question d'une "meilleure maîtrise de l'énergie" (1), tantôt il est fait état d'"une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie" (2). La première expression ne paraît pas adéquate; elle a un contenu plus technique que juridique, contenu qui est, au demeurant, plus précis. De l'avis du délégué de l'Exécutif, la seconde expression est la seule correcte.

.../...

(1) Voyez l'intitulé, le troisième préambule du considérant, l'intitulé de la première section du chapitre II, l'article 3, § 1er.

(2) Voyez le deuxième considérant du préambule, l'article 4, § 1er, l'article 5, § 1er, amendé, et l'article 6, § 1er, amendé.

2. Le défaut de rigueur de la terminologie apparaît aussi dans les articles qui énoncent les diverses subventions ou avances, lesquelles sont accordées soit "dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne" (1), soit "dans la limite des crédits budgétaires" (2). Les deux formules ne sont pas équipollentes, la première d'entre elles ayant pour effet d'exiger l'inscription, dans le budget de la Région, d'un article spécialement affecté à l'exécution de l'arrêté en projet, au contraire de la seconde qui autorise l'imputation des dépenses entraînées par cette exécution sur tout article budgétaire paraissant adéquat.

Selon le délégué de l'Exécutif, c'est la deuxième formule qui doit être retenue. Le projet doit, en conséquence, être revu sur ce point.

3. Substituer à la "gestion de l'énergie dans l'industrie" (projet L. 16.274), une "maîtrise (de la consommation) de l'énergie dans l'industrie" n'apparaît pas décisif.

.../...

(1) Voyez l'article 2, § 1er, et l'article 4, § 1er.

(2) Voyez l'article 3, § 1er, l'article 5, § 1er, amendé, et l'article 6, § 1er, amendé.

De même, on ne comprend pas très bien pourquoi l'intitulé cite "en particulier la récupération d'énergie" alors que le développement des sources nouvelles d'énergie est aussi visé dans le texte (1).

B. PREAMBULE.

L'alinéa 2 est inutile et peut être omis, l'alinéa 1er étant suffisant pour se référer au fondement légal du projet.

L'alinéa 3 se réfère à l'avis de l'inspecteur des finances. Celui-ci n'a pas donné un nouvel avis sur le présent projet : l'avis auquel il est fait allusion est donc celui du 23 mai 1984, relatif au précédent projet (L. 16.274/2).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions, doit être requis. Toutefois, en vertu de l'article 11, le Ministre peut décider que l'avis favorable de l'inspecteur des finances dispense de l'accord.

Selon l'article 24, l'accord du Ministre ou l'avis favorable de l'inspecteur des finances doit être mentionné, avec référence à la date, dans le préambule de l'arrêté.

Le fait que le Ministre qui propose l'arrêté soit le même que celui qui a le budget dans ses attributions, n'a pas pour effet d'écarter l'application de l'article 24. Aussi l'alinéa 3 doit-il viser l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions ou, en cas de délégation, l'avis favorable de l'inspecteur des finances, et mentionner la date de l'un ou de l'autre.

.../...

(1) Ainsi, au deuxième considérant du préambule, à l'article 2, § 1er, à l'article 4, § 1er, à l'article 6, § 1er, amendé.

Avant le premier considérant, il convient d'introduire un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;"

Le premier considérant est inconciliable avec les dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles définissant les compétences régionales. Il devrait être revu, ainsi que le délégué de l'Exécutif en est convenu.

Quant à la pertinence du deuxième considérant, on se référera aux considérations sur les compétences de la Région, développées dans la première partie du présent avis.

Le troisième considérant énonce une donnée de fait : plus de la moitié de l'énergie finale est consommée par les industries en Wallonie. Le délégué de l'Exécutif a ajouté que, dans cette part, 20 pour cent étaient consommés par les entreprises appartenant à des secteurs étrangers à la sidérurgie. Cette dernière en utilise donc 30 pour cent. La réglementation de la consommation d'énergie relève, en ce domaine, de l'autorité nationale.

C. DISPOSITIF.

Observations générales propres au dispositif.

1. Sauf en certaines matières telles que la police du roulage, la police de la navigation maritime ou la réglementation technique relative aux navires et bateaux, il n'est pas usuel de faire précéder chaque article d'un intitulé. Il conviendrait, dès lors, de supprimer chaque fois celui-ci.

2. Chacun des articles 2 à 6 est divisé en paragraphes. Certains de ceux-ci se retrouvent dans plusieurs articles (1).

.../...

(1) Voyez l'article 2, §§ 4 et 5, l'article 3, §§ 4 et 5, l'article 5 amendé, §§ 5 et 6.

D'une part, la division en paragraphes ne paraît guère utile à la compréhension des articles, d'autre part, les paragraphes identiques de divers articles pourraient être distraits de ceux-ci et rassemblés en deux articles nouveaux, ce qui allégerait le texte de l'arrêté en projet.

Article 1er.

1. A proprement parler, le Ministre auquel il est fait référence n'est pas "Ministre de la Région wallonne", mais bien membre de l'Exécutif régional wallon. Il serait, en conséquence, préférable d'écrire : "1. Ministre : le membre de l'Exécutif qui a l'énergie dans ses attributions".

2. Telle qu'elle est formulée, la définition de l'entreprise aboutit à des conséquences qui, selon le délégué de l'Exécutif, ne sont pas voulues par ce dernier.

Les entreprises sont, d'après l'article 1er, 2., en projet, "les exploitations industrielles ... qui se livrent en Région wallonne à des opérations à caractère lucratif". Ainsi, toute exploitation industrielle quelconque, étrangère ou flamande, pourrait demander de bénéficier des avantages mentionnés dans le projet dès lors qu'elle vend un produit en Région wallonne. La notion d'opération à caractère lucratif est extrêmement large et couvre indubitablement la vente, le crédit-bail, etc.

Selon le délégué de l'Exécutif, il faut que l'entreprise pratique des activités industrielles en Région wallonne.

.../...

Il convient, dès lors, d'écrire :

"2. Entreprises : toute exploitation quelconque, dotée ou non de la personnalité juridique, qui exerce des activités industrielles en Région wallonne".

Articles 2 à 6.

Les articles 2 à 6 forment le chapitre II. Ils sont répartis en deux sections. Les intitulés de celles-ci sont rédigés dans une forme inusitée qui évoque les slogans publicitaires.

Il est suggéré de supprimer la division en sections qui n'apporte rien à l'arrêté en projet. Au surplus, l'intitulé de la première section ("Pour une meilleure maîtrise de l'énergie dans les entreprises") n'est pas caractéristique de cette section puisqu'il s'agit là du thème général de l'ensemble du texte, comme en témoigne l'intitulé du projet lui-même.

Article 2.

1) Au paragraphe 1er, il est proposé d'écrire : "... ainsi qu'à développer les sources nouvelles d'énergie ...".

2) Afin de mieux assurer la concordance entre le paragraphe 1er et le paragraphe 2, alinéa 1er, il est suggéré de rédiger ce dernier comme suit :

"Le taux de la subvention est égal, au maximum, à 75 pour cent des frais d'expertise".

.../...

L'alinéa 2 du même paragraphe appelle les observations suivantes :

- dans la première phrase, il y a lieu d'écrire : "... calculé";
- la finale de la deuxième phrase fait double emploi avec celle de la première phrase. Au surplus, cette deuxième phrase peut être simplifiée, ainsi qu'il suit :

"Le Ministre peut, en outre, inclure dans les frais d'expertise, ceux que l'entreprise a engagés parce qu'ils sont nécessaires à la réalisation de l'expertise".

3) Le début de la phrase peut être rédigé plus simplement : "La subvention est accordée en fonction des critères suivants :

- a) ...;
- b) ...".

Le deuxième critère est particulièrement élaboré : la description des qualités requises des investissements fait double emploi avec celle qui est contenue dans le paragraphe 1er.

Il suffit, dès lors, d'écrire :

"b) les avantages que la Région retire de l'investissement visé au paragraphe 1er".

4) Ainsi qu'il a été dit, les paragraphes 4 et 5 doivent être introduits dans un article nouveau qui sera proposé plus loin.

.../...

Article 3.

Le texte du paragraphe 2 pourrait être rédigé comme suit :

"Le taux de la subvention est égal, au maximum, à 60 pour cent des frais rendus nécessaires par la procédure d'agrément, tels que les frais d'essais techniques et de constitution de dossier".

Le texte du paragraphe 3 gagnerait en clarté s'il était rédigé comme suit :

"La subvention est accordée en fonction des critères suivants :

- a) les avantages que la Région peut retirer à la suite de l'octroi de l'agrément;
- b) l'importance de l'entreprise".

Le texte des paragraphes 4 et 5 sera transféré dans un nouvel article, proposé plus loin.

Article 4.

Le paragraphe 1er est peu clair : il laisse place à de nombreuses questions; à défaut de précisions, il n'est pas possible de présenter un nouveau texte.

1. La notion de "contrat de promotion" est empruntée à la législation sur les marchés administratifs. Elle a un contenu propre et il s'y attache un certain nombre de conséquences, notamment quant à la règle de la publicité. Si cette notion était maintenue dans le projet, elle risquerait de donner lieu à des difficultés d'interprétation. Elle exigerait à tout le moins qu'il en soit donné une définition propre à l'application du projet.

2. Le contrat envisagé est un contrat synallagmatique : d'une part, la fédération professionnelle s'engage "à effectuer une ou plusieurs opérations"; d'autre part, le Ministre accorde une subvention. Ce double objet du contrat devrait être mieux mis en évidence.

3. Que faut-il entendre par "effectuer une ou plusieurs opérations en vue d'une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie dans le secteur concerné ..." ?

4. Il semble, si l'on applique les règles de la syntaxe, que ce sont les "entreprises industrielles" qui doivent appartenir à une même branche d'activité et avoir la personnalité juridique.

En ce cas, le texte déroge à l'article 1er, selon lequel l'entreprise ne doit pas avoir la personnalité juridique. Par ailleurs, il ne semble pas qu'il y ait de différence entre "l'entreprise" au sens de l'article 1er, tel qu'il doit être corrigé (1), et "l'entreprise industrielle" de l'article 4, § 1er.

Au paragraphe 2, l'expression "budget prévu au contrat" est peu claire.

Ne serait-il pas préférable d'écrire :

"Le taux de la subvention est égal, au maximum, à 75 pour cent des dépenses relatives aux opérations visées à l'alinéa 1er, et évaluées dans le contrat".

Le paragraphe 3 contient des notions différentes.

Le montant de la subvention est fixé par le Ministre. Selon le délégué de l'Exécutif, ce montant sera indiqué dans chaque contrat conclu par le Ministre. Il conviendrait, dès lors, que cette précision soit inscrite dans le texte du paragraphe 1er.

Par contre, la procédure d'octroi, les modalités de liquidation et de contrôle des subventions seront établies de manière générale. Il est, dès lors, proposé de transférer cette partie du paragraphe 3 dans le nouvel article qui sera proposé plus loin.

.../...

- - - - -

(1) Voyez l'observation 2 sous l'article 1er.

Article 5.

Le texte du paragraphe 1er pourrait être rédigé comme suit :

"Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre peut accorder des avances aux entreprises, aux institutions universitaires et aux centres de recherche dotés de la personnalité juridique, en vue d'encourager la recherche et le développement de produits et de procédés nouveaux à caractère industriel, qui permettent une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie dans l'industrie".

Le paragraphe 2 établit la règle de la récupération de l'avance dès qu'il y a exploitation de la recherche. Il semble que le mot "recherche" couvre tant le résultat de la recherche appliquée que le produit ou le procédé qui a été développé. Si tel est le cas, le texte devrait être précisé.

Le texte du paragraphe 4 serait mieux rédigé comme suit :

"L'avance est accordée en fonction des avantages que la Région retire du développement et de l'utilisation du produit ou du procédé".

Les paragraphes 5 et 6 seront transférés dans l'article proposé plus loin.

Article 6.

Au paragraphe 1er, il convient d'écrire : "... notamment par la récupération d'énergie ou par le développement des sources nouvelles d'énergie".

.../...

Au paragraphe 2, le texte suivant est proposé :

"L'avance est égale, au maximum, à 50 pour cent du coût total du projet".

Sur base du projet de budget dûment approuvé par le Ministre, le montant de l'avance est calculé en fonction des critères suivants :

- a) la valeur d'innovation ou de référence du projet en tant que première application industrielle, en vraie grandeur;
- b) les avantages que la Région retire du projet;
- c) les perspectives de rentabilité et de commercialisation du projet".

Le paragraphe 3 est sibyllin. Le Conseil d'Etat n'a pas obtenu d'éclaircissement sur sa portée. Le paragraphe devrait être revu.

Les paragraphes 4 et 5 seront transférés dans les articles proposés ci-après.

Article 7.

Il convient de reproduire l'intitulé exact de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, "relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions".

.../...

Articles nouveaux.

Les articles proposés ci-après pourraient être insérés dans l'arrêté en projet après l'article 7.

"Article ...

La subvention ou l'avance visée aux articles 2, 3 et 5 ne peut être cumulée avec une autre subvention ou aide quelconque relative à l'objet pour lequel elle est octroyée.

L'avance visée à l'article 6 ne peut être cumulée avec aucune autre subvention ou aide quelconque accordée par la Région wallonne.

Article ...

Le Ministre détermine :

- a) les conditions d'octroi des subventions et des avances;
- b) la procédure d'introduction et d'examen des demandes;
- c) les modalités de liquidation des subventions et des avances ainsi que, pour ces dernières, les modalités de remboursement;
- d) les justifications à produire par les bénéficiaires".

Article 9 (devenant 11).

Selon le délégué de l'Exécutif, il n'y a aucun motif d'établir une règle particulière d'entrée en vigueur de l'arrêté. L'article 9 doit, dès lors, être omis.

Les chambres réunies étaient composées de

Messieurs : H. ADRIAENS, président,
P. TAPIE, président de chambre,
H. COREMANS,
Gh. TACQ, conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN,
P. FINCOEUR,
F. RIGAUX,
J. SCHRANS, assesseurs de la
J. GIJSSELS, section de législation,
J. DE GAVRE,

Mesdames : M. BENARD, greffiers.
M. VAN GERREWEY,

Les rapports ont été présentés par M. J. DE COENE, premier auditeur, et par M. M. HANOTIAU, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. BENARD,

H. ADRIAENS.